

Aide-mémoire

Entente du 4 mars 2022

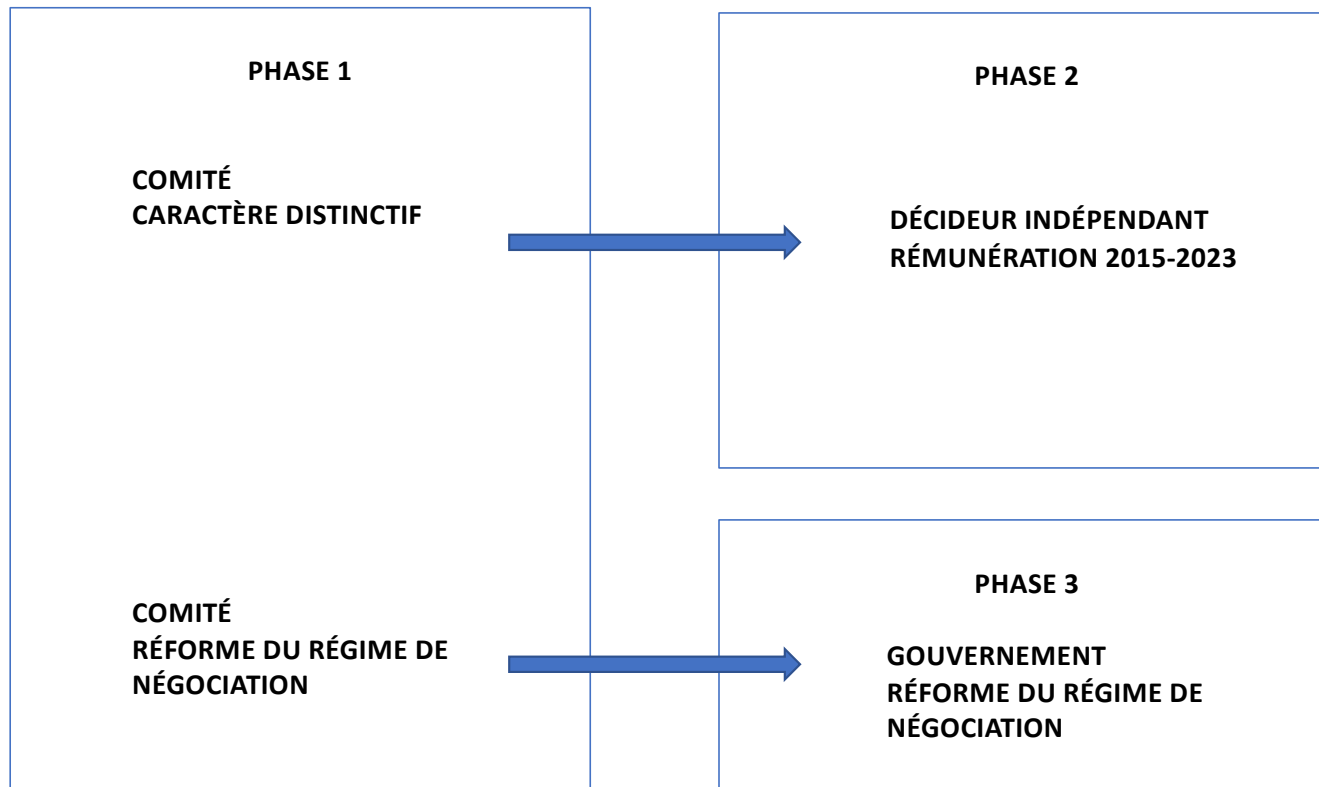
Vise la période du 1^{er} avril 2015 au 30 mars 2023

Prévoit la prolongation de la convention UFP 2010-2015, signée le 4 juillet 2012

Intégrée à la convention UFP 2015-2023, par l'entente signée le 22 août 2022

Clauses remarques 2015-2023 pour les ANEQ de l'ARQ

Interaction entre les phases du processus



Le processus en bref

PHASE 1

COMITÉ - CARACTÈRE DISTINCTIF

Prépondérance de LANEQ (1.2)

Conclusions sur le caractère distinctif

Doivent être reflétées par tous les membres dans leurs recommandations sur le régime de négociation (1.3.1)

COMITÉ - RÉFORME DU RÉGIME DE NÉGOCIATION

Prépondérance du gouvernement (1.3.2)

PHASE 2

DÉCIDEUR INDÉPENDANT- RÉMUNÉRATION 2015-2023

Processus neutre et contradictoire (1.4(1))

Prend en considération les conclusions sur le caractère distinctif (1.4(3))

Décision lie les parties (1.4(2)(4))

Minimum

= majoration et rémunérations additionnelles des secteurs public et parapublic
= Annexe A

Maximum

= PPCP

(1.4(2)(3))

PHASE 3

GOVERNEMENT - RÉFORME DU RÉGIME DE NÉGOCIATION

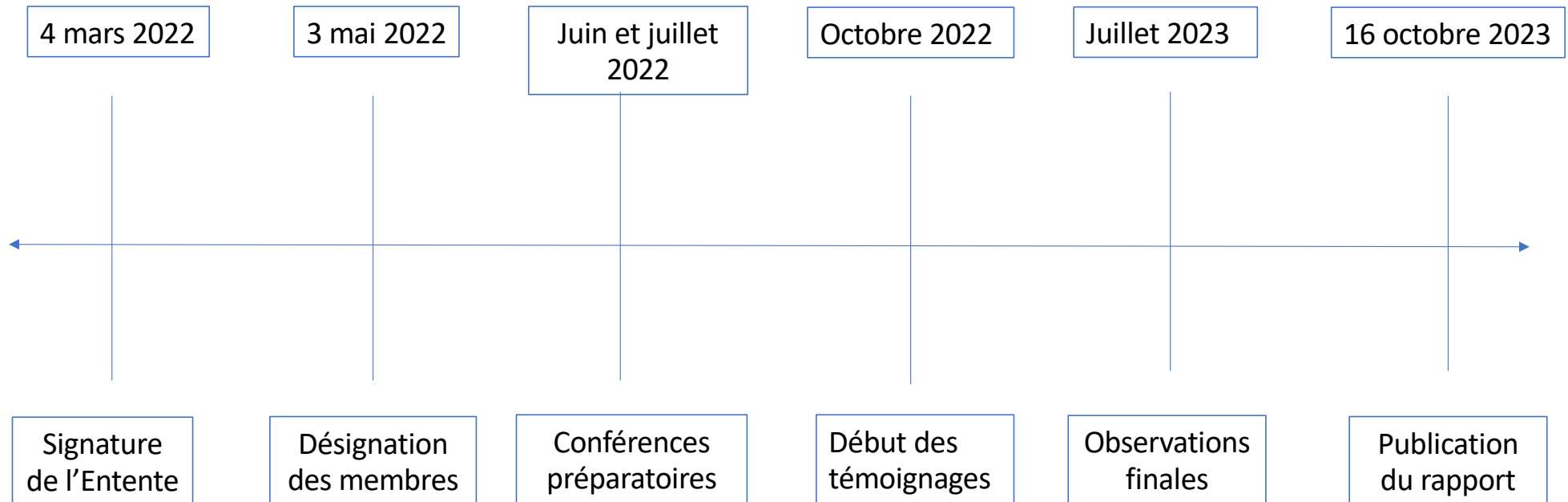
Conclusions sur le caractère distinctif

Doivent être reflétées dans les modifications à apporter au régime de négociation (1.3.1)

Garantie supplémentaire

Gouvernement modifiera le régime en s'inspirant en substance des recommandations du comité (1.3.3)

Calendrier des travaux
Phase 1 : Comité



Calendrier des travaux
Phase 2 : Décideur indépendant

